

CONSEIL REGIONAL ET CHAMBRE DES DEPARTEMENTALE DE CORSE DU
SUD
2 Cours Grandval
20000 AJACCIO

Sarrola Carcopino, le 23 mars 2021

Dossier suivi par : Laura-Maria MARTINI
Standard : 04.95.25.70.08
laura-maria.martini.20010@notaires.fr

SUCCESSION MARIE CATHERINE SANTONI DI BRANCAZIU
1004613 /JJL /LMM /AA

RECOMMANDE AR

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, aux fins de publication sur le site internet du Conseil Régional, trois mois durant, l'avis de création de titre de propriété concernant divers biens appartenant à :

1°/ Madame Séraphine Angèle Marie **SANTONI**, retraitée, demeurant à COZZANO (20148) Route des Bains. Veuve de Monsieur Joseph **PANTALACCI** et non remariée.

Née à BIZERTE (TUNISIE), le 17 octobre 1922.

2°/ Madame Marie Catherine **SANTONI**, en son vivant retraitée, demeurant à AJACCIO (20000) Parc Berthaut Le libecciu. Célibataire.

Née à BIZERTE (TUNISIE), le 11 juillet 1927.

3°/ Monsieur Antoine Dominique **SANTONI**, en son vivant retraité, demeurant à PALNECA (20134) lieu-dit Scrivano. Veuf de Madame Marthe **GIOVANNONI** et non remarié.

Né à BIZERTE (TUNISIE), le 22 octobre 1930.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Laura-Maria MARTINI
AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
COMMUNE DE PALNECA (Corse du Sud)

Date de l'acte : 19 mars 2021

INFORMATION TRES IMPORTANTE :

Aux termes de l'article L.112-6-1 du Code Monétaire et Financier, les Notaires ne sont plus autorisés, à compter du 1er janvier 2013, à accepter ou à établir des chèques pour le compte des parties à un acte donnant lieu à publicité foncière. SEULS LES

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Maître Jean-Jérôme LUCCIONI, notaire associé », titulaire de l'Office Notarial de SARROLA CARCOPINO (20167), Espace Caldaniccia – Lieudit Pernicaggio,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017,
Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code civil au profit de :
1°/ Madame Séraphine Angèle Marie **SANTONI**, retraitée, demeurant à COZZANO (20148)
Route des Bains. Veuve de Monsieur Joseph **PANTALACCI** et non remariée.
Née à BIZERTE (TUNISIE), le 17 octobre 1922.

2°/ Madame Marie Catherine **SANTONI**, en son vivant retraitée, demeurant à AJACCIO
(20000) Parc Berthaut Le libecciu. Célibataire.
Née à BIZERTE (TUNISIE), le 11 juillet 1927.

3°/ Monsieur Antoine Dominique **SANTONI**, en son vivant retraité, demeurant à PALNECA
(20134) lieu-dit Scrivano. Veuf de Madame Marthe **GIOVANNONI** et non remarié.
Né à BIZERTE (TUNISIE), le 22 octobre 1930.

Et portant sur le bien immobilier suivant :

Sur le territoire de la commune de PALNECA (Corse-du-Sud), 20134 :

Article unique : Une maison à usage d'habitation cadastrée Section D numéro 455 (00ha 00a 56ca).

Conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

" Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire "

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ".

Adresse mail de l'étude : jeanjerome.luccioni@notaires.fr

Pour Avis
Me Jean-Jérôme LUCCIONI